

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-150 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'enseignement technique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier : La direction générale de l'enseignement technique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice des ses attributions en matière d'enseignement technique.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales ;
- participer à l'élaboration du budget de la direction générale ;
- participer au mouvement du personnel enseignant ;
- participer à l'acquisition et à l'entretien des équipements.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'enseignement technique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'enseignement technique, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'enseignement technique du premier cycle ;
- la direction de l'enseignement technique du deuxième cycle ;

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat ; notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autre documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;
- coordonner les activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de la direction générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU PREMIER CYCLE

Article 6 : La direction de l'enseignement technique du premier cycle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'acquisition des connaissances théoriques, des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession ;
- organiser le mouvement des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire ;
- promouvoir un système de concertation avec les établissements de formation.

Article 7: La direction de l'enseignement technique du premier cycle comprend :

- le service de l'encadrement pédagogique ;
- le service des études et de la prospective.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU DEUXIEME CYCLE

Article 8: La direction de l'enseignement technique du deuxième cycle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- asseoir et approfondir les acquisitions et les appropriations des connaissances théoriques et des savoirs pratiques et organisationnels reçus depuis les premiers degrés des enseignements général et technique ;
- veiller à l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession ;
- organiser le mouvement des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité.

Article 9 : La direction de l'enseignement technique du deuxième cycle comprend :

- le service de l'encadrement pédagogique ;
- le service des études et de la prospective.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et les matériels ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-150

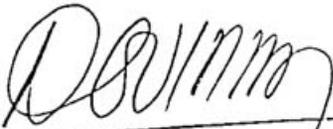
Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,



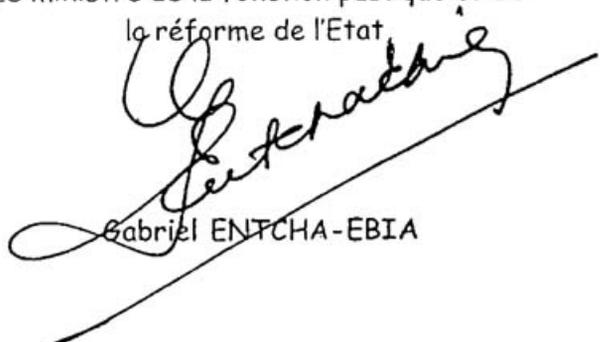
Pierre -Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat



Gabriel ENTCHA-EBIA